Informations de base

2001/0130(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie" Modification Règlement (EC) No 723/97 1995/0244(CNS) **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2377	2001-10-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0308	Résumé
10/07/2001	Vote en commission		

19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2001	Décision du Parlement	T5-0479/2001	Résumé
23/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0130(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 723/97 1995/0244(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/14862

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0479/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0017-0035 E	02/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0308 JO C 270 25.09.2001, p. 0022 E	11/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2136
JO L 288 01.11.2001, p. 0001 Résumé

Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"

2001/0130(CNS) - 02/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport).

Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"

2001/0130(CNS) - 11/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : le projet de règlement vise, en modifiant le règlement 723/97/CE du Conseil, à prolonger d'un an la durée de la participation financière du budget général de l'Union européenne aux dépenses supportées par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'action, découlant de nouvelles obligations communautaires, approuvés par la Commission et visant à améliorer la structure ou l'efficacité des contrôles des dépenses du FEOGA, section "garantie". CONTENU : la modification proposée porte sur la prolongation d'un an de la période au cours de laquelle la participation financière de la Communauté peut être versée, dans la limite des crédits alloués à cette fin. L'incidence financière sur le budget de la Communauté est estimée à 15,0 millions d'euros au total pour 2002. Parallèlement à sa proposition, la Commission a présenté un rapport sur l'état d'application du règlement 723/97/CE pour la période 1997-2000. Il ressort de ce rapport que plus de la moitié des dépenses totales des programmes des années 1997 à 1999 (56% exactement) ont été consacrées à l'acquisition ou à la location d'équipement électronique et à la mise en place de systèmes informatiques lourds, notamment dans le cadre de la mise en place de la base de données nationale d'identification et d'enregistrement des bovins exigée par le règlement 820/97/CE. Ce dernier règlement a été à la base de la plupart des programmes cofinancés de 1997 à 2000. Environ 1% des dépenses ont été consacrées à la formation. Quatre États membres ont clairement exprimé que le cofinancement communautaire était absolument indispensable à la mise en oeuvre de leurs programmes : Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Grèce. Les autres, soit ne sont pas favorables à la prorogation du règlement 723/97/CEE (Suède), ou alors considèrent que leurs programmes auraient pu être mis en oeuvre s'ils n'avaient été financés que par le seul budget national : Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni. La position commune de la Belgique, la France et l'Espagne est moins nette dans la mesure où ces pays estiment que si les programmes n'avaient été financés que par le seul budget national, ils auraient été réalisés avec davantage de difficultés compte tenu des échéances fixées par les règlements communautaires. Mais tous les États membres ont admis que la mise en oeuvre des programmes a contribué à renforcer l'efficacité des contrôles même s'ils n'ont pu soutenir cette opinion par une analyse coût efficacité des actions cofinancées.

Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"

2001/0130(CNS) - 23/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : prlonger de deux ans la durée de la participation financière du budget général de l'Union européenne aux dépenses supportées par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'action, découlant de nouvelles obligations communautaires, approuvés par la Commission et visant à améliorer la structure ou l'efficacité des contrôles des dépenses du FEOGA, section "garantie". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2136/2001/CE modifiant le règlement 723/97/CE. CONTENU : la modification introduite par le Conseil porte sur la prolongation de deux ans de la période au cours de laquelle la participation financière de la Communauté peut être versée, dans la limite des crédits alloués à cette fin. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/11/2001